

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2008

modifiant la décision 2003/63/CE autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires à la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de certaines provinces de Cuba

[notifiée sous le numéro C(2008) 6950]

(2008/882/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(3) Le Royaume-Uni a demandé une prolongation de cette dérogation.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) La situation justifiant cette dérogation reste inchangée; il y a donc lieu que la dérogation continue de s'appliquer.

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

(5) Il convient dès lors de modifier la décision 2003/63/CE en conséquence.

considérant ce qui suit:

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) En vertu de la directive 2000/29/CE, les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba ne peuvent pas être introduites dans la Communauté. La directive permet toutefois des dérogations à cette règle, à condition qu'il n'y ait aucun risque de propagation d'organismes nuisibles.

Article premier

L'article 3 de la décision 2003/63/CE est remplacé par le texte suivant:

(2) La décision 2003/63/CE de la Commission ⁽²⁾ prévoit une dérogation pour l'importation de pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de certaines provinces de Cuba sous réserve de conditions spécifiques.

«Article 3

L'article 1^{er} s'applique aux pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, qui sont introduites dans la Communauté au cours des périodes suivantes:

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 29.1.2003, p. 11.

i) entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2009;

ii) entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2010;

iii) entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2011.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission
